

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 1^{er} juin 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 mai 2015

2015 DLH 105 Réaménagement d'une partie de la dette de Logement Français auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et maintien de la garantie de la Ville de Paris.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour divers emprunts contractés par Logement Français auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mai 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville à ces emprunts dans le cadre de leur réaménagement ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement des prêts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations, faisant l'objet de contrats dont la liste figure en annexe 1, et sur la base des caractéristiques de l'annexe 2, à contracter par Logement Français dans le cadre du financement de divers programmes de logements sociaux.

Article 2 : Au cas où Logement Français, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats de réaménagement concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec Logement Français les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO